

Gazifère inc.

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de
Gazifère inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024*

**Plan d'argumentation du GRAME
(Version caviardée)**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

1. Le 6 novembre 2023, Gazifère déposait une demande visant l'approbation de caractéristiques contractuelles d'une entente d'approvisionnement qu'elle qualifie de GSR, s'échelonnant sur une période de dix (10) ans et dont les livraisons pourraient débuter le 1^{er} janvier 2024;

[B-0234](#) et [B-0235](#)

2. Dans sa correspondance datée du 10 novembre 2023, la Régie demandait aux participants d'aborder cette demande en fonction du cadre réglementaire par une argumentation traitant de deux questions précises :

«• Est-ce que l'entente pour laquelle Gazifère demande l'approbation des caractéristiques au présent dossier peut se qualifier de contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR)?

• Est-ce que les volumes compris à ladite entente peuvent être comptabilisés aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère prévue au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur?*»

[A-0071](#), p. 1

I. Est-ce que l'entente pour laquelle Gazifère demande l'approbation des caractéristiques au présent dossier peut se qualifier de contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR)?

3. La *Loi sur la Régie de l'énergie* ne contient pas de définition du contrat d'approvisionnement en gaz naturel ou du contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable, bien qu'elle prévoise une définition du « contrat d'approvisionnement en électricité » ;

Loi sur la Régie de l'énergie, art. 2

4. À la section 2.1 de sa preuve portant sur l'objet du contrat, Gazifère énonce qu'elle propose d'acheter du GSR :

«Gazifère propose d'acheter le GSR produit sur des sites de gestion de matières résiduelles à [REDACTED] [...]»

B-0240, GI-86, doc. 1, p. 4

5. Avec égard, le GRAME soumet que cette affirmation est inexacte, selon les termes de l'Entente soumise pour approbation ;

6. L'Entente pour laquelle Gazifère demande l'approbation au présent dossier porte le titre suivant :
« [REDACTED] » ;

B-0241, GI-86, doc. 1.1

7. Les modalités de cette Entente prévoient que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] ;

B-0241, GI-86, doc. 1.1, p. 1

8. Ces deux marchandises sont décrites et définies de manière distincte dans l'Entente, [REDACTED]
[REDACTED] :

« [REDACTED]
[...]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[...]
[REDACTED] »

B-0241, GI-86, doc. 1.1, p. 1 et 2

9. Les parties ont prévu l'achat et la livraison [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] :

« [REDACTED]
[...]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[...]

B-0241, GI-86, doc. 1.1, p. 1

10. Les parties ont également prévu l'achat par Gazifère [REDACTED]
[REDACTED] ;

B-0241, GI-86, doc. 1.1, p. 1

11. L'Entente ne prévoit donc pas l'achat par Gazifère ou la livraison par [REDACTED]
[REDACTED] ;

12. L'Entente porte spécifiquement sur [REDACTED]
[REDACTED] ;

13. Considérant qu'aucun achat de GSR n'est prévu à l'Entente, le GRAME soumet respectueusement qu'on ne peut la qualifier de contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable ;

II. Est-ce que les volumes compris à ladite entente peuvent être comptabilisés aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère prévue au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*?

14. Considérant notre position selon laquelle l'Entente ne constitue pas un contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable, le GRAME soumet que les volumes compris à ladite Entente ne peuvent être comptabilisés par Gazifère aux fins de rencontrer son obligation réglementaire de livrer une quantité minimale de gaz de source renouvelable ;

15. Toutefois, dans l'éventualité où la Régie décidait de qualifier l'Entente de contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable, malgré les modalités claires de l'Entente à l'effet contraire, le GRAME soumet que les volumes compris à ladite Entente ne peuvent être comptabilisés par Gazifère pour rencontrer son obligation réglementaire en raison du libellé du Règlement et du contexte entourant son adoption ;

16. Le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* prévoit une obligation annuelle pour les distributeurs de gaz naturel de livrer une quantité minimale de gaz de source renouvelable « pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif » :

«1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante:

[...]

[Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), art. 1

17. Considérant que les volumes qui seront achetés par Gazifère selon les modalités de l'Entente sont des volumes de [REDACTED], il ne pourrait y avoir consommation finale de gaz de source renouvelable sur le territoire sur lequel porte son droit exclusif pour ces volumes ;

18. De plus, considérant que les volumes achetés par Gazifère et qui lui seront livrés selon les modalités de l'Entente sont des volumes de [REDACTED], la notion de « livraison juridique » retenue par la Régie dans la décision D-2020-057 n'est pas applicable ;

R-4008-2017, [D-2020-057](#), par. 232 à 234

19. Dans la décision D-2020-057, la Régie a traité de la notion de « livraison » en lien avec le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* :

« [232] En reprenant la définition de livraison, l'obligation de livrer annuellement du GNR au minimum à hauteur d'un seuil prescrit au Règlement est une opération juridique et comptable (note 131) par laquelle Énergir doit remettre à un destinataire, qui l'accepte, le GNR qu'elle est chargée de lui apporter.

[233] Ainsi, il ne suffit pas à Énergir d'avoir ce GNR en sa possession, elle doit le mettre à la disposition d'un destinataire à un point de livraison du réseau, soit à un client en gaz de réseau, à un client en achat direct ou encore à une interconnexion située sur son territoire.

[234] La réalité opérationnelle fait en sorte que le GNR que peut se procurer Énergir ne sera pas spécifiquement emmagasiné : il circulera dans le réseau de distribution lorsqu'il y sera injecté. Toutefois, et c'est une considération essentielle aux fins du Règlement, ce GNR ne pourra être considéré livré que lorsqu'il aura été juridiquement remis à un destinataire. »

R-4008-2017, [D-2020-057](#), par. 232 à 234 (notre souligné)

20. Selon les modalités de l'Entente, non seulement Gazifère n'aura pas en sa possession de gaz de source renouvelable ([REDACTED]), mais elle ne pourra pas mettre à la disposition d'un destinataire du gaz de source renouvelable à un point de livraison du réseau, ni à un client en gaz de réseau, ni à un client en achat direct ou à une interconnexion située sur ton territoire ;

21. Dans sa décision D-2021-096, la Régie indique que la caractéristique d'interchangeabilité du GNR implique qu'une fois les molécules de méthane renouvelable injectées dans un réseau de distribution, celles-ci deviennent indissociables :

«[129] La Loi définit le GNR comme du « méthane de source renouvelable ayant les propriétés d’interchangeabilité lui permettant d’être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ». Cette caractéristique d’interchangeabilité implique qu’une fois les molécules de ce méthane renouvelable injectées dans un réseau de distribution de gaz naturel, il devient impossible de les identifier selon leur source car ces molécules de gaz deviennent indissociables.»

R-4008-2017, [D-2021-096](#), par. 129 (notre souligné)

22. En vertu de l’Entente, la notion d’interchangeabilité n’est pas applicable puisque non seulement [REDACTED] n’est acheté par Gazifère, mais le [REDACTED] dont il est question à l’Entente sera consommé [REDACTED] et ne sera jamais injecté dans le réseau de distribution de Gazifère ni dans un réseau lié à celui de Gazifère :

«Comme le GSR sera consommé à [REDACTED], le fournisseur livrera, en échange, un volume de gaz naturel équivalent à Dawn. [...]»

B-0240, GI-86, doc. 1, p. 4

23. Par conséquent, la notion d’interchangeabilité n’étant pas applicable en vertu de l’Entente, la logique de la traçabilité contractuelle retenue par la Régie dans la décision D-2021-096 ne peut se justifier :

«[131] En pratique, c’est cette caractéristique d’interchangeabilité du GNR prévue à la définition de l’expression de gaz naturel renouvelable à l’article 2 de la Loi qui justifie une traçabilité contractuelle du GNR, tant pour la fourniture que la distribution dans le réseau d’Énergir.

[132] La décision D-2020-057 établit clairement que la livraison et la remise du GNR découlent d’une réalité à la fois opérationnelle ainsi que juridique et comptable lorsque Énergir livre les volumes de méthane à sa clientèle.

[133] De l’avis de la Régie, cette même logique de traçabilité contractuelle s’applique également aux approvisionnements d’Énergir en GNR et, en réponse à l’ACEFQ, la Régie juge que la traçabilité contractuelle est une notion acceptable, applicable et satisfaisante aux termes de la Loi et du Règlement.»

R-4008-2017, [D-2021-096](#) , par. 131 à 133 (notre souligné)

24. Par ailleurs, le GRAME soumet que l’Entente ne correspond pas à l’objectif du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* qui vise non seulement à atteindre les cibles de réduction de GES du Québec mais également à soutenir le développement de la filière émergente de production locale de GSR ;

25. À cet égard, il est pertinent de référer la Régie à l’Analyse d’impact réglementaire du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, produite par le Ministère de l’Énergie et des ressources naturelles en février 2019 ;

[Analyse d’impact réglementaire](#) (Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur), Ministère de l’Énergie et des ressources naturelles, Février 2019

26. L'Analyse d'impact réglementaire nous éclaire sur le contexte ayant mené à l'adoption du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (maintenant intitulé *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*) :

« **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

La Politique énergétique 2030 (PE 2030) a pour but de faire du Québec un chef de file nord-américain dans les domaines de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable ainsi que de bâtir une nouvelle économie à faible empreinte carbone en plaçant le consommateur au centre des initiatives pour faire de cette vision une réalité. Le Gouvernement du Québec souhaite augmenter de 25 % la production d'énergies renouvelables et augmenter de 50 % la production de bioénergie, y compris le gaz naturel renouvelable (GNR).

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter un règlement sur la quantité de GNR qui doit être livrée par les distributeurs de gaz naturel, lequel établit une proportion minimale de GNR devant être injectée dans le réseau de distribution. Cette proportion est fixée à 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023 et à 5 % à compter de 2025.

Ce projet de règlement a pour but de favoriser une utilisation accrue de GNR, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à atteindre les cibles de la PE 2030.

Le règlement soutiendra le déploiement de cette filière émergente et la réalisation des projets de biométhanisation municipaux et agricoles, ainsi que de conversion thermochimique de la biomasse forestière résiduelle. »

[Analyse d'impact réglementaire](#) (Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur), Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles, Février 2019, p. 3

27. Cet extrait issu de l'analyse d'impact réglementaire démontre que l'adoption de ce Règlement vise à « favoriser une utilisation accrue de GNR » pour contribuer à l'atteinte de cibles réduction de GES ayant été retenues dans la Politique énergétique 2030 et à soutenir le déploiement de la filière de production de GSR et « la réalisation de projets de biométhanisation municipaux et agricoles, ainsi que de conversion thermochimique de la biomasse forestière résiduelle » ;

28. L'Entente pour laquelle Gazifère demande l'approbation des caractéristiques au présent dossier ne contribue ni à la réduction de la consommation et des importations de combustibles fossiles au Québec, ni à l'atteinte des cibles de réduction de GES au Québec ;

29. L'Entente ne permet pas non plus de soutenir le déploiement de la filière de production de GSR au Québec ou la réalisation de projets de biométhanisation municipaux ou agricoles ;

30. En effet, selon les projections du tableau détaillant les approvisionnements que Gazifère qualifie de GSR, la quantité de GSR issue de [REDACTED] pourrait atteindre [REDACTED] ;

31. La cible minimale de 10 % à atteindre en 2030 afin de respecter l'obligation réglementaire de livraison de GSR étant établie à [REDACTED] par Gazifère, les approvisionnements de [REDACTED] permettraient à Gazifère de rencontrer [REDACTED] % de sa cible en 2030, dans la mesure où la Régie approuvait les modalités de l'Entente ;

B-0240, GI-86, doc. 1, p. 9

32. Dans sa décision D-2021-096, la Régie énonçait l'importance de tenir compte de la volonté du gouvernement, énoncée dans ses politiques énergétiques, «de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec» :

«[147] La Régie est d'avis qu'il lui faut tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique, telle que complétée par le PEV, de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec. Toutefois, la Régie réitère que le simple fait qu'Énergir contracte du GNR avec des producteurs hors-Québec ne va pas, en soi, à l'encontre de ces politiques énergétiques. C'est pourquoi la Régie souligne à nouveau qu'elle demeure attentive à l'évolution de l'approvisionnement en GNR provenant de producteurs québécois tel que le démontrent les extraits de la décision D-2021-006 cités auparavant.

[148] Par ailleurs, la Régie est d'avis que les caractéristiques de durée et de volume des contrats autorisés par la présente décision ne devraient pas nuire au développement parallèle de la filière de production de GNR au Québec. En effet, la majorité des projets québécois en pourparlers devraient débiter leur injection après 2023, ce qui laisse deux ans à Énergir pour poursuivre ses efforts afin d'obtenir des contrats d'approvisionnements québécois.»

R-4008-2017, [D-2021-096](#), par. 147 et 148 (notre souligné)

33. Le GRAME soumet que l'approbation des caractéristiques de volumes et de durée de l'Entente ne permettrait pas de susciter le développement de la filière de production de GSR au Québec et serait contraire aux objectifs du gouvernement énoncés dans la Politique énergétique 2030 et dans le PEV 2030;

34. Pour toutes ces raisons, le GRAME soumet que les volumes compris à ladite Entente ne peuvent être comptabilisés aux fins de rencontrer l'obligation réglementaire de Gazifère prévue au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* ;

Conclusion

35. Pour conclure, le GRAME soumet respectueusement que l'Entente pour laquelle Gazifère demande l'approbation des caractéristiques au présent dossier ne permettrait pas à ce distributeur de contribuer au respect de ses objectifs en matière de verdissement de son réseau ;

36. Dans sa preuve, Gazifère énonce clairement qu'elle aspire « à devenir le premier distributeur gazier en Amérique du Nord à offrir un réseau offrant 100% d'énergie verte et renouvelable » :

« C'est dans cette conjoncture visant la réduction des GES que Gazifère s'est doté d'objectifs de verdissement visant notamment à devenir le premier distributeur gazier en Amérique du Nord à offrir un réseau offrant 100% d'énergie verte et renouvelable. Les volumes de GSR devront donc augmenter de manière considérable pour atteindre les objectifs visés par le gouvernement du

Québec et, par extension, ceux de Gazifère. L'approche de verdissement doit être en adéquation avec ces objectifs, en plus de maintenir l'accès à une énergie abordable et compétitive pour la clientèle. [...] »

[B-0239](#), GI-86, doc. 1, p. 3

37. Le GRAME voit mal comment l'Entente dont les livraisons de gaz naturel conventionnel s'échelonnent sur une période de dix (10) ans, [REDACTED], et pour lesquelles Gazifère souhaite qualifier des volumes de gaz naturel conventionnel de volumes de gaz de source renouvelable, permettrait d'atteindre l'objectif de « 100% d'énergie verte et renouvelable » ;

38. Le GRAME soumet respectueusement que Gazifère fait fausse route en visant la décarbonation de son réseau via le maintien de livraisons de gaz naturel conventionnel.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 24 novembre 2023.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate
Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)